



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 50317

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le souhait de l'Association des paralysés de France d'obtenir la mise en oeuvre d'une verbalisation systématique à l'encontre des automobilistes qui ne respectent pas les emplacements réservés aux personnes handicapées. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La constatation des infractions aux règles de stationnement relève de la compétence des forces de l'ordre ainsi que de celle des agents de police municipale. Elle s'accomplit dans le cadre de la constatation à toutes les contraventions au code de la route, sans discrimination particulière. Les emplacements réservés pour le stationnement des personnes handicapées sur chaussée et hors chaussée font l'objet d'une nouvelle signalisation verticale opposable aux usagers, élaborée en concertation avec l'Association des paralysés de France. En effet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2000, ce type d'emplacement est signalé par un panneau « Stationnement interdit » accompagné du panneau « Sauf aux GIG GIC » qui devrait se révéler plus dissuasif à l'égard des automobilistes inciviques. Généralement, les gestionnaires de la voirie concernée complètent cette signalisation par un marquage au sol. En outre, dans le nouveau code de la route applicable depuis le 1er juin 2001, la liste des cas de stationnement gênant comporte désormais celui du stationnement d'un véhicule non autorisé sur un emplacement réservé aux personnes handicapées. L'article R. 417-10 dudit code prévoit également que lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une sensibilisation des candidats au permis de conduire aux problèmes des personnes handicapées est prévue dans le programme de la formation que les enseignants de la conduite doivent nécessairement dispenser à leurs élèves. Ce sujet fait effectivement parti du programme national de formation à la conduite automobile prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1989. Par exemple, l'un des objectifs de l'étape de synthèse n° 3 du livret d'apprentissage du candidat est de « savoir se comporter à l'égard des diverses catégories d'usagers ». Dans le cadre de la modernisation du contenu de l'épreuve théorique générale (ETG) du permis de conduire dont l'expérimentation est en cours, les nouveaux supports de questionnement qui sont mis en place permettent de mieux attirer l'attention des jeunes conducteurs sur les dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules arborant le macaron GIG ou GIC ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et sur les conséquences liées au non-respect des emplacements qui leur sont réservés. Enfin, le Gouvernement va lancer, dans les toutes prochaines semaines, une campagne de sensibilisation sur le partage de l'espace entre les différents usagers de la route. Celle-ci abordera la nécessité de respecter les emplacements réservés pour les personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50317

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5026

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5624